



STATUTS

Assemblée Générale 7 décembre 2020

Certifiés Conformés à l'original



Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Association Nationale de Prévoyance des Professions Indépendantes » (**ANPPI**).

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de favoriser l'accès des membres des professions indépendantes et de leurs ayants droits aux garanties de retraite et de prévoyance collective, telles qu'elles apparaissent notamment dans le cadre de la loi n°94-126 du 11 février 1994, dite loi MADELIN.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 140 avenue de la République, 92320 Châtillon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

Membres de droit : les adhérents aux contrats souscrits par l'association, à l'exception de ceux qui auront expressément refusé cette adhésion, et qui ne pourront dès lors pas bénéficier des avantages réservés aux membres de l'association.

Le cas échéant, leurs ayants droit bénéficiaires, qui, en cas de décès du membre adhérent deviennent à leur tour membre de plein droit de l'association, sauf refus expresse entraînant la perte des avantages réservés aux membres.

Membres qualifiés : ont la qualité de membres qualifiés les personnes morales qui, en raison de leur expertise dans le domaine des assurances, contribuent au fonctionnement et au développement de l'activité de l'association, à savoir pour l'ANPPI :

- MUTEX S.A.
- Les mutuelles avec lesquelles l'ANPPI souscrit des garanties santé

Les membres des professions indépendantes non agricoles et les professionnels, ayant des compétences sur les enjeux et les intérêts des professions indépendantes, ont également la faculté d'adhérer individuellement à l'association sur simple demande, et sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Ils en deviennent alors membres actifs.

Les associations locales ou professionnelles de travailleurs indépendants, composées d'adhérents de mutuelles régies par le code de la mutualité, et les mutuelles régies par le code de la mutualité deviennent, à leur demande et sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, membres honoraires de l'association.

Les membres de l'association peuvent être répartis en sections professionnelles créées sur décision du Conseil d'Administration. L'objet d'une section professionnelle est, en relation et dans les limites de l'objet de l'association, d'identifier les questions et de représenter les intérêts propres à une profession au sein de l'ANPPI.

Article 6 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission ;
- pour les seuls membres de droit, par la perte de toute qualité d'adhérent à un des contrats souscrits par l'association ;
- pour l'ensemble des membres, en cas de non-paiement de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration, la radiation étant alors de plein droit ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre intéressé doit être préalablement informé du projet de radiation par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les griefs retenus contre lui, au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelée à statuer sur la radiation. L'intéressé pourra faire valoir ses observations oralement ou par écrit, il pourra aussi se faire représenter par un autre membre.

La décision d'exclusion doit être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception sous un délai d'un mois.

Tout membre radié des listes perd le bénéfice des avantages réservés aux adhérents de l'association.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou droit d'entrée des membres ;
- des subventions et dons manuels éventuellement accordés par toute personne physique ou morale ;
- des produits des placements financiers ;
- des sommes éventuellement perçues par l'association en contrepartie de prestations fournies ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 : Conseil d'Administration

A) Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 à 10 membres. Les administrateurs sont élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Quatre des dix sièges d'administrateurs reviennent à des candidats représentant les membres qualifiés et présentés par eux, à raison de deux sièges par membre qualifié, les six autres sièges sont nécessairement attribués à des membres de l'association ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans la ou les entreprises d'assurance signataire(s) des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou

n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes entreprises.

Les administrateurs sont rééligibles, toutefois, leur mandat cesse à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit leur 75^{ème} anniversaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement par cooptation et pour la durée du mandat restant à courir. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations ou actes accomplis par le conseil depuis la ou les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par la démission ;
- par le décès ;
- pour les représentants des membres qualifiés par la révocation, pour quelque cause que ce soit, de sa qualité de représentant du membre qualifié qui l'a proposé ;
- pour les administrateurs indépendants par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration à la suite de la constatation de la perte de cette indépendance. La procédure à respecter est la même que celle de la révocation pour motif grave ;
- par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'administrateur intéressé doit être préalablement informé du projet de radiation par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les griefs retenus contre lui, au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelée à statuer sur la radiation. L'intéressé pourra faire valoir ses observations oralement ou par écrit, il pourra aussi se faire représenter par un autre administrateur.

La décision d'exclusion doit être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception sous un délai d'un mois.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités et avantages au titre de membre du Conseil à ses administrateurs, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale.

B) Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Les convocations, signées du Président ou à défaut du Vice-président sont adressées aux administrateurs par lettre simple dix jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour de la réunion est établi par le Président.

Chaque Administrateur dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre administrateur. Au cours d'une réunion, un membre du conseil ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur

identification et garantissant leur participation effective, dans tous les cas expressément permis par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont inscrits sur un registre tenu au siège de l'association et signé par le Président.

C) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut notamment signer avec un ou plusieurs organismes assureurs tout nouveau contrat groupe et peut, par délégation de l'Assemblée Générale accordée pour une durée qui ne peut dépasser 18 mois, signer un ou plusieurs avenants dans des matières que l'Assemblée Générale définit.

Plus généralement, il peut conclure tout contrat ou avenant entrant dans l'objet social de l'association.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle des membres, arrête le budget de l'association et en contrôle l'exécution.

Il arrête les comptes annuels qu'il soumet à l'Assemblée Générale. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale dont il fixe l'ordre du jour, un rapport sur l'activité de l'association.

Il propose à l'Assemblée Générale les candidats aux fonctions d'administrateur.

Il présente à l'Assemblée Générale les projets de résolutions qui lui ont été communiqués 45 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par au moins 100 membres de l'association.

Il peut établir un règlement intérieur qu'il adopte et qui a pour objet de préciser ou de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, et notamment au Président de l'association.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres et pour une durée qu'il détermine, un Bureau composé d'un Président, un Vice-président, et un Trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des indemnités et avantages alloués aux administrateurs.

Il informe également l'Assemblée Générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et liée au montant des cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non de l'association, sous sa responsabilité.

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 10 : Assemblées Générales

A) Règles générales

L'Assemblée Générale de l'association se compose de tous ses membres, chaque membre disposant d'une voix.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur décision du conseil, au moins une fois par an. Le Président du Conseil d'Administration assure la Présidence de l'Assemblée Générale, le Bureau du Conseil d'Administration est aussi celui de l'Assemblée Générale.

La convocation des membres est individuelle, elle peut être envoyée par lettre simple, et doit être adressée aux membres de l'association au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolution.

Les membres de l'association peuvent être invités à voter par correspondance sur les projets de résolution présentés à l'Assemblée Générale. Les modalités du vote par correspondance sont alors décrites dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Chaque membre peut se faire représenter par son conjoint ou un autre membre de l'Assemblée Générale.

Un même membre ne peut à lui seul détenir plus de 5% des droits de vote.

Les pouvoirs sans indication de mandataire sont exercés par le Président en faveur des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de leur faculté de vote par correspondance. Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux signés du Président. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de l'association et peuvent leur être envoyés sur simple demande écrite envoyée au siège de l'association.

B. Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle procède à l'élection des nouveaux administrateurs, sur proposition du conseil, et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et notamment, la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut, dans les conditions décrites dans les présents statuts déléguer ce pouvoir au Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

C. Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur décision du Conseil, ou à la demande d'au moins 10% des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une autre association, décider de tout apport à une autre personne de quelque forme que ce soit, et de toute transformation de l'association en une autre forme de groupement.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Article 11 : Exercice Social - Commissaires aux comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice social commencera à compter de la publication de la déclaration de l'association au journal officiel, pour se terminer le 31 décembre 2008.

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer un commissaire aux comptes dont les attributions sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé des opérations de liquidation et définit ses pouvoirs.

Article 13 : Formalités

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne pour remplir les formalités.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration afin de préciser les règles de fonctionnement de l'association et de ses instances.

◇ ◇ ◇

A Châtillon, le 7 décembre 2020.

Le Vice-Président

M. Michel CAILLET



Le Président

M. Francis FORMAGLIO

